

Extrait du registre
des délibérations de la commune d'AUTRUY SUR JUINE
Séance du 28/03/2024

L'an 2024 et le Jeudi 28 Mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GUERTON Christophe Maire.

Présents : M. GUERTON Christophe, Maire, Mme DORAT Bernadette, Mme CHAILLER Nathalie, Mme ROLLET Magali, Mme DOZIAS Catherine, M. FRANCHOMME Gwenn, M. MOUHOT Florent, M. THIRIAU Philippe, Mme PASQUIER Marinette, M. LOMBART Jean-Marc, M. DAUBIGNARD Fabien.

Absents : Mme RIVIERE Claire, excusée, Mme LEGRAND Virginie, excusée, M. DUBOCQ Frédéric, excusé, M. ADAMOPULOS Constantin.

Secrétaire : M. MOUHOT Florent

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance précédente.

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 15
- En exercice : 15

Date de la convocation : 22 Mars 2024

Date d'affichage : 22 Mars 2024

SOMMAIRE

Approbation du Compte Administratif 2023 Commune (annule et remplace)
Affectation des résultats 2023 Commune (annule et remplace)
Transfert des résultats du budget annexe de l'eau au budget principal
Transfert des résultats du budget annexe de l'assainissement au budget principal
Transfert des résultats budgétaires Eau à la Communauté de Communes du Pithiverais
Transfert des résultats budgétaires Assainissement à la Communauté de Communes du Pithiverais
Vote des taux des impôts directs locaux
Vote du Budget Primitif 2024 - Commune
Avenant n° 1 aux conventions de mise à disposition de services municipaux auprès de la Communauté de Communes du Pithiverais pour l'exercice des compétences transférées
Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Tarif du repas du 14 Juillet 2024
Affaires diverses

Monsieur le Maire demande à ajouter un point à l'ordre du jour : délibération relative à une demande d'aide financière pour le service téléassistance

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ne notant pas d'observation, ni d'objection, ajoute ce point à l'ordre du jour.

réf : 2024-21 - Approbation du Compte Administratif 2023 Commune (annule et remplace)

Sous la présidence de Madame DORAT Bernadette, la doyenne, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2023 qui s'établit ainsi :

| | | |
|---|------------------------|---|
| Fonctionnement | Dépenses | 567 458.66 € |
| | Recettes | 480 793.50 € |
| | Résultat de l'exercice | - 86 665.16 € |
| Résultat de clôture de l'exercice 2023 | | + 254 935.28 € (compte tenu du report de l'excédent 2022 de 341 600.44 € et du résultat de 2023 – 86 665.16 €) |

| | | |
|----------------|------------------------|----------------|
| Investissement | Dépenses | 163 407.01 € |
| | Recettes | 310 735.36 € |
| | Résultat de l'exercice | + 147 328.35 € |

Résultat de clôture de l'exercice 2023 + **77 843.03 €** (compte tenu du report du déficit 2022 de 69 485.32 € et du résultat de 2023 de + 147 328.35 €)

Hors de la présence de Monsieur Christophe GUERTON, Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2023 du budget communal.

Ce nouveau vote (qui annule et remplace celui du 29.02.2024 – Délibération n° 2024-07) intervient du fait d'une rectification de l'état des restes à réaliser en dépenses qui ne tient compte désormais, pour le programme boulangerie, que de la tranche 1. Seules les pages où figurent les restes à réaliser (en dépenses) sont concernées. Il n'y a aucune incidence sur les résultats de clôture de l'exercice 2023.

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 0 / abstention : 0)

réf : 2024-22 - Affectation des résultats 2023 Commune (annule et remplace)

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur GUERTON Christophe, Maire, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2023 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

| | | |
|---|----------|-----------------------|
| Résultat de fonctionnement | | |
| <u>A. Résultat de l'exercice</u> | Déficit | 86 665.16 € |
| <u>B. Résultats antérieurs reportés</u> | | |
| Ligne 002 du compte administratif 2023 | Excédent | 341 600.44 € |
| C Résultat cumulé à affecter | | + 254 935.28 € |

| | | |
|--|----------|----------------|
| Solde d'exécution de la section d'investissement | | |
| <u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> | Excédent | 77 843.03 € |
| <u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement</u> | | + 149 961.00 € |
| Besoin de financement | | 0.00 € |

Après en avoir délibéré, décide d'affecter au budget 2024, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 à hauteur de 254 935.28 € sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté », et l'excédent d'investissement, soit 77 843.03 €, sera inscrit en recettes d'investissement, sur la ligne budgétaire 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

Pour information, les restes à réaliser en dépenses (comprenant l'installation de la climatisation à hauteur de 26 890 € et la tranche 1 de la boulangerie pour 62 734.00 €) s'élèvent à la somme de 89 624.00 € et les restes à réaliser en recettes (comprenant les subventions attribuées pour l'aménagement de sécurité RD 95/97 et la construction de la boulangerie) à 239 585.00 €, soit un solde positif d'un montant de 149 961.00 € - il n'y a donc nul besoin de financement. La totalité de l'excédent de fonctionnement peut donc être intégralement inscrite en recettes de fonctionnement. La présente délibération annule et remplace celle du 29.02.2024, référencée sous le numéro 2024-08

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstention : 0)

réf : 2024-23 - Transfert des résultats du budget annexe de l'eau au budget principal

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand » ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » ;

Vu la délibération n° 2022-01 en date du 20 janvier 2022 demandant le transfert à la Communauté de Communes du Pithiverais de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées », à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 2023-55 du 23 novembre 2023 de la commune d'Autruy-sur-Juine pour la dissolution de son budget annexe de l'eau ;

Vu la délibération n° 2024-11 du 29 février 2024 approuvant le compte administratif 2023 du budget annexe de l'eau ;

Considérant les résultats de clôture du budget annexe de l'eau 2023 :

Section d'exploitation : 85 690.84 €

Section d'investissement : 2 611.52 €

Soit un montant total excédentaire de 88 302.36 €

Considérant qu'il n'y a pas de restes à réaliser (tant en dépenses qu'en recettes d'investissement) ;

Considérant qu'il convient de reprendre les résultats du compte administratif du budget annexe de l'eau 2023 dans le budget principal 2024 de la commune, et que cette opération se traduit par les écritures comptables suivantes :

Article 002 : recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté) : 85 690.84 €

Article 001 : recettes d'investissement (résultat d'investissement reporté) : 2 611.52 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

. approuve la reprise du résultat du budget annexe eau 2023 dans le budget principal de la commune d'Autruy-sur-Juine :

Article 002 : recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté) : 85 690.84 €

Article 001 : recettes d'investissement (résultat d'investissement reporté) : 2 611.52 €

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstention : 0)

réf : 2024-24 - Transfert des résultats du budget annexe de l'assainissement au budget principal

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand » ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » ;

Vu la délibération n° 2022-01 en date du 20 janvier 2022 demandant le transfert à la Communauté de de Communes du Pithiverais de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées », à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 2023-56 du 23 novembre 2023 de la commune d'Autruy-sur-Juine pour la dissolution de son budget annexe de l'assainissement ;

Vu la délibération n° 2024-13 du 29 février 2024 approuvant le compte administratif 2023 du budget annexe de l'assainissement ;

Considérant les résultats de clôture du budget annexe de l'assainissement 2023 :

Section d'exploitation : 118 660.38 €

Section d'investissement : - 84 730.94 €

Soit un montant total excédentaire de 33 929.44 €

Considérant qu'il n'y a pas de restes à réaliser (tant en dépenses qu'en recettes d'investissement) ;

Considérant qu'il convient de reprendre les résultats du compte administratif du budget annexe de l'assainissement 2023 dans le budget principal 2024 de la commune, et que cette opération se traduit par les écritures comptables suivantes :

Article 002 : recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté) : 118 660.38 €

Article 001 : dépenses d'investissement (résultat d'investissement reporté) : 84 730.94 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

. approuve la reprise du résultat du budget annexe assainissement 2023 dans le budget principal de la commune d'Autruy-sur-Juine :

Article 002 : recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté) : 118 660.38 €

Article 001 : dépenses d'investissement (résultat d'investissement reporté) : 84 730.94 €

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstention : 0)

réf : 2024-25 - Transfert des résultats budgétaires Eau à la Communauté de Communes du Pithiverais

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand » ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » ;

Vu la délibération n° 2021-117 du 09.12.2021 de la Communauté de Communes du Pithiverais demandant le transfert à la Communauté de Communes du Pithiverais de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées », à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 2023-55 du 23 novembre 2023 de la commune d'Autruy-sur-Juine pour la dissolution de son budget annexe de l'eau ;

Vu la délibération n° 2024-11 du 29 février 2024 approuvant le compte administratif 2023 du budget annexe de l'eau ;

Vu la délibération n° 2024-25 du 28 mars 2024 approuvant la reprise du résultat du budget annexe eau 2023 dans le budget principal de la commune d'Autruy-sur-Juine ;

Considérant les résultats de clôture du budget annexe Eau 2023 :

Section d'exploitation : 85 690.84 €

Section d'investissement : 2 611.52 €

Soit un montant total excédentaire de 88 302.36 €

Considérant l'intégration des résultats du budget annexe eau 2023 de la commune d'Autruy-sur-Juine dans le budget principal et l'inscription de ces sommes dans le budget primitif 2024 aux articles 002 (résultat de fonctionnement) et 001 (résultat d'investissement) ;

Considérant que les restes à recouvrer ne sont pas transférés à la Communauté de communes, et qu'il a été convenu que la somme de ces impayés, antérieurs à l'année 2023, soit 711.44 €, serait retirée des excédents transférés en fonctionnement ;

Considérant que la commune a réglé une facture d'électricité pour le château d'eau en 2024 d'un montant de 54.59 € ;

Considérant que les montants des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte 2023, à reverser à l'agence de l'eau en 2024, seront à mandater au nom de la Communauté de communes sur un compte spécifique, et, par conséquent, la somme de 18 730.42 € est à retirer des excédents transférés en fonctionnement ;

Considérant que le transfert des résultats budgétaires du budget eau doit faire l'objet de délibérations concordantes de la part de la commune et de la Communauté de Communes du Pithiverais

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de transférer à la Communauté de Communes du Pithiverais les résultats suivants sur son budget annexe eau :

Excédent de fonctionnement : 66 194.39 €

Excédent d'investissement : 2 611.52 €

Total excédentaire reversé : 68 805.91 €

PRECISE que le transfert s'effectuera selon le schéma comptable suivant :

Excédent de fonctionnement :

Dépense sur le budget principal de la commune au compte 6588

Recette sur le budget annexe Eau de la Communauté de Communes du Pithiverais au compte 778

Excédent d'investissement :

Dépense sur le budget principal de la commune au compte 1068

Recette sur le budget annexe Eau de la Communauté de Communes du Pithiverais au compte 1068

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstention : 0)

réf : 2024-26 - Transfert des résultats budgétaires Assainissement à la Communauté de Communes du Pithiverais

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand » ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » ;

Vu la délibération n° 2021-117 du 09.12.2021 de la Communauté de Communes du Pithiverais demandant le transfert à la Communauté de Communes du Pithiverais de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées », à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 2023-56 du 23 novembre 2023 de la commune d'Autruy-sur-Juine pour la dissolution de son budget annexe de l'assainissement ;

Vu la délibération n° 2024-13 du 29 février 2024 approuvant le compte administratif 2023 du budget annexe de l'assainissement ;

Vu la délibération n° 2024- du 28 mars 2024 approuvant la reprise du résultat du budget annexe assainissement 2023 dans le budget principal de la commune d'Autruy-sur-Juine ;

Considérant les résultats de clôture du budget annexe Assainissement 2023 :

Section d'exploitation : 118 660.38 €

Section d'investissement : - 84 730.94 €

Soit un montant total excédentaire de 33 929.44 € ;

Considérant l'intégration des résultats du budget annexe assainissement 2023 de la commune d'Autruy-sur-Juine dans le budget principal et l'inscription de ces sommes dans le budget primitif 2024 aux articles 002 (résultat de fonctionnement) et 001 (résultat d'investissement) ;

Considérant que les restes à recouvrer ne sont pas transférés à la Communauté de communes, et qu'il a été convenu que la somme de ces impayés, antérieurs à l'année 2023, soit 691.64 €, serait retirée des excédents transférés en fonctionnement ;

Considérant que la commune a réglé, sur son budget 2024, les factures d'électricité pour la station d'épuration et les postes de refoulement à hauteur de 1 272.33 € et le contrat de maintenance d'un montant de 5 068.66 €, soit un total de 6 340.99 € ;

Considérant que les montants des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte 2023, à reverser à l'agence de l'eau en 2024, seront à mandater au nom de la Communauté de communes sur un compte spécifique, et, par conséquent, la somme de 5 639.95 € est à retirer des excédents transférés en fonctionnement ;

Considérant que le transfert des résultats budgétaires du budget assainissement doit faire l'objet de délibérations concordantes de la part de la commune et de la Communauté de Communes du Pithiverais

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de transférer à la Communauté de Communes du Pithiverais les résultats suivants sur son budget annexe assainissement :

Excédent de fonctionnement : 105 987.80 €

Déficit d'investissement : 84 730.94 €

Total excédentaire reversé : 21 256.86 €

PRECISE que le transfert s'effectuera selon le schéma comptable suivant :

Excédent de fonctionnement :

Dépense sur le budget principal de la commune au compte 6588

Recette sur le budget annexe Assainissement de la Communauté de Communes du Pithiverais au compte 778

Déficit d'investissement :

Recette sur le budget principal de la commune au compte 1068

Dépense sur le budget annexe Assainissement de la Communauté de Communes du Pithiverais au compte 1068

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstention : 0)

réf : 2024-27 - Vote des taux des impôts directs locaux

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : 7.68 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 31.59 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 33.46%

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstention : 0)

Pour information, ces taux n'ont pas été réévalué depuis 1991 – pour la taxe foncière sur le bâti, le taux communal est de 13.03 % auquel il est rajouté le taux départemental de 18.56 %).

réf : 2024-28 - Vote du Budget Primitif 2024 - Commune

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, arrêtent et votent le budget 2024 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

. 887 475.00 € en section de fonctionnement

et à la somme de :

. 1 173 395.00 € en section d'investissement.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire

. à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget

Et

. à signer tout document s'y rapportant

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstention : 0)

A noter qu'avant le vote du budget, Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales a communiqué aux conseillers municipaux un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, perçues sur l'année 2023, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat.

réf : 2024-29 - Avenant n° 1 aux conventions de mise à disposition de services municipaux auprès de la Communauté de Communes du Pithiverais pour l'exercice des compétences transférées

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les dispositions des articles L.5211-4-1 (II) et D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2021-117 en date du 9 décembre 2021 approuvant le transfert des compétences eau et assainissement collectif à la CCDP au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la communauté de communes du Pithiverais au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2019-109 en date du 18 septembre 2019 approuvant les conventions de mise à disposition de services des communes membres concernées dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, lesdites conventions prévoyant notamment les modalités de remboursement des frais de mise à disposition du service,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-86 en date du 19 décembre 2019 approuvant la convention de mise à disposition des services municipaux auprès de la Communauté de Communes du Pithiverais en vue de l'exercice des compétences transférées,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2022-109 en date du 8 décembre 2022 modifiant les barèmes de remboursement des communes dans le cadre des mises à disposition de services municipaux pour l'exercice de compétences communautaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2024-12 en date du 11 janvier 2024 approuvant l'avenant n°1 aux conventions de mise à disposition de services municipaux pour l'exercice de compétences communautaires visant à étendre, à compter du 1er janvier 2024, le périmètre intervention aux installations d'eau potable et d'assainissement collectif,

Considérant que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, en raison du caractère partiel de ce dernier,

Considérant que lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions susvisées, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences transférées,

Considérant la nécessité de cadrer et sécuriser les interventions courantes réalisées par les services municipaux au sein des sites et équipements transférés à la CCDP permettant ainsi de conserver la réactivité nécessaire aux interventions de proximité,

Considérant que les frais afférents à ces mises à disposition font l'objet d'un remboursement calculé sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, comme le prévoit la convention,

Considérant la nécessité de modifier, par voie d'avenant, la convention actuelle, afin d'y intégrer les compétences Eau potable et Assainissement, transférées à la Communauté de Communes du Pithiverais depuis le 1er janvier 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

. approuve l'avenant n°1 aux conventions de mise à disposition de services municipaux auprès de la CCDP pour l'exercice des compétences transférées, visant à étendre, à compter du 1er janvier 2024, le périmètre d'intervention au personnel administratif relevant des services eau potable et assainissement collectif.

. autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant précité, tel qu'annexé à la présente délibération, avec la Communauté de Communes du Pithiverais ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstention : 0)

réf : 2024-30 - Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire expose qu'il est possible, pour les collectivités territoriales, d'octroyer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de consentir à la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 Mars 2024 ;

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Article 2 : Les bénéficiaires sont :

- . Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- . Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les volontaires du service civique

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la Commune d'Autruy-sur-Juine à une date d'effet antérieure au 01.01.2023

Être employé ET rémunéré par la Commune d'Autruy-sur-Juine au 30.06.2023

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

Article 3 : La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA

Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €

Le forfait mobilité durable

La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

Article 4 : La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023

Les règles de calcul sont les suivantes :

. Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

. Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

. Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail

. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

. Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Article 5 :

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

| Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023 | Montant de la prime | <i>Pour information</i> <i>Montant plafond</i> <i>fixé par le décret</i> |
|--|------------------------|--|
| < ou à 23700 € | 800 € | 800 € |
| > 23700 € et < ou = à 27300 € | 700 € | 700 € |
| > 23700 € et < ou = à 29160 € | 600 € | 600 € |

| | | |
|-------------------------------|-------|-------|
| > 29160 € et < ou = à 30840 € | 500 € | 500 € |
| > 30840 € et < ou = à 32280 € | 400 € | 400 € |
| > 32280 € et < ou = à 33600 € | 350 € | 350 € |
| > 33600 € et < ou = à 39000 € | 300 € | 300 € |

Article 6 : La prime peut être versée en une fraction avant le 30 juin 2024

Article 7 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune d'Autruy-sur-Juine.

Article 8 : La prime entre en vigueur le 1^{er} Avril 2024.

Article 9 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 10 : Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstention : 0)

réf : 2024-31 - Tarif du repas du 14 Juillet 2024

Le Conseil Municipal, après avoir étudié les diverses propositions des Ets BADAIRE, opte, pour cette année encore, pour le plateau repas, les autres formules (buffet ou plat chaud) étant plus onéreuses.

Le repas champêtre étant également ouvert aux personnes extérieures à la commune, le Conseil Municipal reconduit la participation demandée en 2023, à savoir à 16 € pour un adulte et 8 € pour les enfants jusqu'à 10 ans.

Le paiement (par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ou en espèces – se munir du montant exact) est à effectuer au moment de la réservation en mairie.

Des bulletins d'inscription seront distribués dans les boîtes aux lettres en temps opportun.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstention : 0)

Réf : 2024-32 - Demande d'aide financière pour le service téléassistance

Après avoir pris connaissance de la demande d'aide présentée par Présence Verte pour le compte de Madame Colette DEMONET domiciliée 11 rue du Château d'eau 45480 AUTRUY SUR JUINE et de la participation financière réclamée pour bénéficier du service de téléassistance,

Le Conseil Municipal décide de verser, à PRESENCE VERTE, une aide ponctuelle de 45 € correspondant aux frais d'installation (payable à l'article 6281), compte tenu que la charge mensuelle pour l'abonnée s'élève à 27.90 €. Cette somme sera réglée directement à PRESENCE VERTE qui la déduira d'une prochaine facture de Mme DEMONET.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstention : 0)

Affaires diverses

Boissy-le-Girard :

. Mme ROLLET Magali signale que le miroir est déréglé suite au vent violent.

. M. DAUBIGNARD Fabien informe de la présence d'un trou entre la chaussée et la bordure de trottoir au niveau du numéro 1 Ter. A voir sur place.

. En ce qui concerne l'arrêt de car, toujours aucune nouvelle malgré les appels téléphoniques et les mails envoyés à la Région par M. GUERTON Christophe, Maire et Mme CHAILLER Nathalie, Présidente du SIRIS.

La prochaine réunion de conseil municipal se tiendra le Jeudi 25 Avril 2024 à 20 heures.

La séance est levée à 22 heures 35

Le Maire,



Christophe GUERTON



Ont signé les membres présents,

